



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
des Pays-de-la-Loire  
Service connaissance des territoires et évaluation

**ARRÊTÉ n°DCPPAT 2020-0102 du 13 MARS 2020**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une passe à poissons et mise en place d'une turbine sur le barrage de l'Épau sur la commune d'YVRÉ-L'ÉVÊQUE**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018, en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4538 relative à la construction d'une passe à poissons et à la mise en place d'une turbine sur le barrage de l'Épau sur la commune d'YVRÉ-L'ÉVÊQUE, déposée par LE MANS MÉTROPOLE, et considérée complète le 10 février 2020 ;

Considérant que le barrage de l'Épau, propriété de LE MANS MÉTROPOLE, est un ouvrage situé sur l'Huisne au niveau de la maison de l'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau de l'usine de l'eau, qui alimente en eau potable l'ensemble de l'agglomération ;

Considérant que le présent projet consiste à construire une passe à poissons pour rétablir la continuité écologique et qu'une vieille roue à aubes hors service sera remplacée par une roue moderne ou une turbine afin d'optimiser la production d'électricité ;

Considérant que le projet se situe à 500 mètres de l'Abbaye de l'Épau, et qu'à ce titre il est prescrit que les installations soient de teinte « *mât et non brillante* » et qu'elles devront se « *fondre* » par leurs couleurs au milieu environnant ;

Considérant que même si le chantier se situera en aval de la prise d'eau de l'Épau, toutes les dispositions devront être prises durant la phase travaux pour éviter toute forme de pollution, notamment à base d'hydrocarbures (éviter le stockage de récipients, de matériel ou le stationnement de véhicules susceptibles de contenir ces produits) pouvant atteindre l'Huisne ou le périmètre de protection rapprochée du captage de l'Épau ;

Considérant que la passe à poissons et l'installation d'une turbine VLH, nécessitant des travaux dans le lit mineur du cours d'eau, feront l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, de nature à encadrer les impacts potentiels du projet, y compris en phase travaux ;



Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet de construction d'une passe à poissons et la mise en place d'une turbine sur le barrage de l'Épau sur la commune d'YVRÉ-L'ÉVÊQUE, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une passe à poissons et de mise en place d'une turbine sur le barrage de l'Épau sur la commune d'YVRÉ-L'ÉVÊQUE est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :** Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LE MANS MÉTROPOLE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)).

Fait au Mans, le **13 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

### Délais et voies de recours

#### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

• **Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :** Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

